

PLU Toulouse : 2e enquête publique du projet de 4e modification

Signification des couleurs :

- **Rouge** : modifications du 1° projet mais non conservées pour le second
- **Vert** : modifications du 1° projets, conservées pour le second
- **Bleu** : modification ne concernant que le 2° projet.

PLU actuel	PLU projet 1er enquête	PLU proposé 2° enquête
<p>CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</p> <p>12.1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables : 12.1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de la reconstruction de la même surface de plancher hors oeuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et à l'exception des travaux de transformation ou d'aménagement de bâtiments à affecter à des logements locatifs aidés par l'état, y compris dans le cas où ceux-ci s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface hors oeuvre nette existante avant le commencement des travaux. 12.1.2 - A toute modification d'une construction déjà existante, pour le surplus du stationnement requis. 12.1.3 - A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis. 12.2 - Les stationnements des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manoeuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans les conditions normales d'utilisation. 12.3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées : 12.3.1 - Ce nombre est celui nécessaire à la destination de la construction au regard des besoins réels et justifiés et des conditions normales d'utilisation.</p>	<p>CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</p> <p>12.1 Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement, lorsqu'elles sont fixées, sont applicables en terme de seuil « plafond » pour le stationnement automobiles et des 2 roues motorisés et en terme de seuil « plancher » pour les 2 roues non motorisés. Dans le cas des seuils plafond, ces maxima pourront être exceptionnellement dépassés, si besoins particuliers et justifiés : 12.1.1 A tout projet de construction, à l'exception des travaux de transformation ou d'aménagement de bâtiments à affecter à des logements locatifs aidés par l'état, y compris dans le cas où ceux-ci s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existante avant le commencement des travaux. 12.1.2 A toute modification d'une construction déjà existante, pour le surplus du stationnement requis. 12.1.3 A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis 12.2 Les stationnements des véhicules, les aires d'accès, les rampes d'accès et les aires de manoeuvre doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans les conditions normales d'utilisation. De plus, quand le niveau de trafic de la voie le nécessitera, l'aire de croisement des entrants/sortants</p>	<p>CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</p> <p>STATIONNEMENT AUTOMOBILE 12.1 Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement, lorsqu'elles sont fixées, sont applicables : 12.1.1 A tout projet de construction, à l'exception des travaux de transformation ou d'aménagement de bâtiments à affecter à des logements locatifs aidés par l'état, y compris dans le cas où ceux-ci s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existante avant le commencement des travaux. 12.1.2 A toute modification d'une construction déjà existante, pour le surplus du stationnement requis. 12.1.3 A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis 12.2 Les stationnements des véhicules, les aires d'accès, les rampes d'accès et les aires de manoeuvre doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans les conditions normales d'utilisation. De plus, quand le niveau de trafic de la voie, la configuration géométrique de cette voie aux abords de l'accès et l'importance des flux entrants/sortants le nécessitera, l'aire de croisement des entrants/sortants sera organisée en domaine privé (plateforme 5m x 5m). 12.3 - Le nombre d'aires de stationnement automobile exigé :</p>

12.3.2 - Dans les opérations d'aménagement, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble de l'opération, sous réserve qu'il corresponde aux besoins réels et justifiés des occupations ou utilisations du sol et qu'il respecte les conditions normales d'utilisation.

12.4 - Stationnement des deux-roues :

12.4.1 - L'emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit correspondre à la destination de la construction au regard des besoins réels et justifiés et des conditions normales d'utilisation.

12.4.2 - Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200 m² de surface de plancher hors oeuvre nette, un emplacement destiné au stationnement des vélos doit être prévu à raison de 2 % de la surface hors oeuvre nette projetée, avec un minimum de 5 m². De plus, par tranche de 10 places de stationnement véhicules exigées, 9 places sont réservées à cet usage et l'équivalent de la 10^{ème} place est affecté au stationnement des deux roues à moteur.

12.4.3 - Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement véhicules exigées, 8 places sont réservées à cet usage et l'équivalent des 2 autres places est affecté au stationnement des vélos et des deux-roues à moteur.

sera impérativement organisée en domaine privé (plateforme 5m x 5m).

12.3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées :

12.3.1 – ce nombre est celui nécessaire à la destination de la construction au regard des besoins particuliers et justifiés et des conditions normales d'utilisation. Sans besoin particulier et justifié, les normes définies aux dispositions spécifiques s'appliquent.

12.3.2 - Dans les opérations d'urbanisme, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération, sous réserve qu'il corresponde aux besoins particuliers et justifiés des occupations ou utilisations du sol et qu'il respecte les conditions normales d'utilisation.

Les constructions à usage d'artisanat et d'entrepôt devront disposer d'un espace logistique adapté à leur activité en domaine privé.

12.4 - STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES

12.4.1 - L'emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit correspondre à la destination de la construction au regard des besoins réels et justifiés et des conditions normales d'utilisation, dans le respect des normes « plancher », sachant que les besoins particuliers seront évalués sur la base du ration suivant : pour 1 vélo stationné, la surface nécessaire sera de 1,8 m².

12.4.2 - Pour les constructions à usage d'habitat
Un emplacement fermé et aménagé sera prévu dans le bâtiment.

Le local sera situé de plain-pied, par dérogation au niveau -1. Il sera à la fois facilement accessible et placé au delà des contrôles d'accès du bâtiment (soit piéton, soit automobile).

Ce local sera boxé par tranche de 10 logements. Cette contrainte ne s'applique pas pour les locaux dédiés aux emplacements vélos qui ont une surface ne dépassant pas 40 m².

La surface dédiée aux emplacements vélos sera au minimum de 4 % de la surface hors oeuvre nette projetée. Avec un minimum de 10 M².

De plus, par tranche de 10 places de stationnement

12.3.1 – Lorsque les dispositions spécifiques imposent un nombre minimum de place de stationnement, ce nombre est celui nécessaire à la destination de la construction au regard des besoins particuliers et justifiés et des conditions normales d'utilisation.

12.3.2 - Dans les opérations d'aménagement, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération, sous réserve qu'il corresponde aux besoins particuliers et justifiés des occupations ou utilisations du sol et qu'il respecte les conditions normales d'utilisation.

12.3.3 - Les nouvelles constructions à usage d'artisanat et d'entrepôt devront disposer d'un espace logistique adapté à leur activité en domaine privé.

STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES

12.4 - Les obligations de stationnement des deux-roues exigées :

12.4.1 - Les obligations en matière de réalisation de stationnement pour les **2 roues** sont applicables en terme de « seuil plancher ».

12.4.2 - Le nombre d'emplacements de stationnement est celui nécessaire à la destination de la construction au regard des besoins particuliers et justifiés et des conditions normales d'utilisation.

12.4.3 - Pour les constructions à usage d'habitat
Un ou plusieurs emplacements couverts seront prévus à raison de 4 % de la surface hors oeuvre nette projetée. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

12.4.4 - Pour les constructions à usage de bureaux.

Un ou plusieurs emplacements couverts seront prévus à raison de 6 % de la surface hors oeuvre nette projetée. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

12.4.5 - Pour les constructions à usage hôtelier, industriel, d'entrepôt, de service public ou d'intérêt collectif :

Un ou plusieurs emplacements couverts seront prévus à raison de 2 % de la surface hors oeuvre nette projetée. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

12.4.6 - Pour les constructions à usage d'artisanat ou de commerce de plus de 200 m² de

véhicules exigée, 8 places sont à réserver à cet usage et l'équivalent de 2 autres places est affecté au stationnement des 2 roues à moteur.

12.4.3 - Pour les constructions à usage autre que d'habitat, un aménagement couvert ou fermé de plain-pied, destiné au stationnement des vélos doit être prévu à raison de 6% de la surface hors oeuvre nette projetée (cette surface inclut le stationnement « visiteurs »), avec un minimum de 10 M2.

De plus, par tranche de 10 places de stationnement véhicules exigées, 8 places sont réservées à cet usage et l'équivalent des 2 autres places est affecté au stationnement des vélos et des **deux-roues à moteur.**

surface de plancher hors oeuvre nette : pour 10 places de stationnement véhicule exigées, 1 surface supplémentaire équivalente à 12,5 m² doit être réalisée et réservée au stationnement des 2 roues. Ces emplacements seront couverts, ils pourront être regroupés et seront clairement identifiés.